

Arrêt du 3 juin 2008, no de réf. : [K 42/07](#)

ACCES AU DOSSIER DE LA PROCEDURE JUDICIAIRE AU COURS DE LA PROCEDURE PREPARATOIRE

(OTK ZU 2008, no 5A, texte no 77)

Nature de la procédure: contrôle abstrait Initiateur: Défenseur des droits civiques	Formation de jugement: 5 juges	Opinions dissidentes: 0
--	--	-----------------------------------

Objet du contrôle	Repères du contrôle
Possibilité d'accorder l'accès au dossier de la procédure judiciaire uniquement sous consentement du juge responsable de la procédure préparatoire, lorsque, dans le cadre de cette procédure, une décision relative à l'arrestation temporaire est délivrée. [art. 156 § 5 de la loi du 6 juin 1997 r. – Code de la procédure pénale]	Droit de défense Prémisses de l'admission des restriction des droits et des libertés constitutionnels [Constitution: art. 42 al. 2 en relation avec l'art. 31 al. 3]
	Principe d'état démocratique de droit Principe de légalité [Constitution: art. 2 en relation avec l' art. 7]

L'article 156 du Code de la procédure pénale concerne les principes d'accorder l'accès au dossier de la procédure judiciaire et d'en délivrer des expéditions en cas de sujets tels que les parties, les avocats ou bien les mandataires et les représentants légaux.

Dans sa requête, le Défenseur des droits civiques a mis en question uniquement la norme légale délivrée du paragraphe 5 de l'article 156 du Code de la procédure pénale. Les griefs se limitaient uniquement à une partie de la disposition introduisant une condition formelle et procédurale d'accorder l'accès au dossier, notamment celle d'obtenir le consentement du juge responsable de la procédure préparatoire. De plus, le Défenseur des droits civiques a des doutes quant à l'application de cette disposition lorsque, dans le cadre de la procédure de préparation, une décision relative à l'arrestation temporaire est prise. Dans ces circonstances et vu la limitation du contrôle effectué par le Tribunal constitutionnel aux griefs énoncé à la requête, la disposition mise en question a été contrôlé uniquement du point de vue de l'aspect défini par la requête.

DÉCISION DU TRIBUNAL

L'article 156 § 5 de la loi du 6 juin 1997 – Code de la procédure pénale, dans le cadre où il rend possible l'exclusion arbitraire de la publicité des documents de la procédure préparatoire motivant la requête du procureur relative à l'arrestation temporaire, est non conforma à l'article 2 et à l'article 42 al. 2 en relation avec l'article 31 al. 3 de la Constitution.

THESES PRINCIPALES DE LA MOTIVATION

1. Le droit constitutionnel de défense est un standard indispensable d'un état démocratique de droit. Par conséquent, ce droit se réfère à toute procédure engagée en matière de la responsabilité de nature répressive. Il convient de le comprendre de façon large : en tant que droit dont jouit toute personne à partir du moment où une procédure pénale est engagée contre cette personne (en pratique, à partir de la mise en accusation) jusqu'à ce qu'un jugement ayant force d'une loi soit rendu et exécuté.
2. Le droit de défense n'est pas un droit absolu et ses restrictions peuvent s'imposer dans le cadre de la proportionnalité. Les restrictions de jouir des droits et des libertés constitutionnels ne peuvent s'imposer qu'en vertu d'une loi, qu'en relation fonctionnelle entre la restriction et la réalisation des valeurs énumérées à l'article 31 al. 3 de la Constitution ainsi qu'en prenant en compte l'interdiction de porter atteinte au noyau dur d'un droit ou d'une liberté constitutionnelle et l'existence, dans un état démocratique de droit, de la nécessité d'imposer des restrictions. La dernière prémisse oblige à réfléchir si la disposition restreignant les droits et les libertés constitutionnelles est indispensable à la protection de l'intérêt public auquel elle se réfère ainsi que si les effets de la disposition pareille seront proportionnels aux restrictions imposées aux citoyens.
3. L'article 156 § 5 du Code de la procédure pénale est d'habitude interprété à trois manières. La première, la plus courante, suppose que « les dossiers de la procédure préparatoire » comprennent aussi bien les dossiers « de base » que les dossiers « de l'arrestation », ceux-ci comprenant la requête du procureur relative à l'arrestation temporaire et tous les documents joints à celle-ci. Cette division entraîne la conviction éprouvée par les juridictions que l'accès à tous les documents de ci-dessus dépend uniquement de l'autorisation du juge responsable de la procédure préparatoire. La seconde manière d'interpréter la disposition en question suppose le traitement de la requête du procureur relative à l'arrestation temporaire (ou bien son prolongement) et tout document qui l'accompagne, suivant des régimes juridiques différents. Ainsi, l'accusé et son avocat jouissent de l'accès à la requête du procureur mais l'accès aux documents qui l'accompagnent nécessite l'autorisation du juge responsable de la procédure préparatoire. Enfin, d'après la troisième manière, la moins courante, d'interpréter la disposition en question, les juridictions supposent que aussi bien la requête du procureur que le matériel relatif aux preuves contenu au dossier sont sujets à la disposition de l'article 156 § 1 du Code de la procédure pénale. Par conséquent, l'accusé et son avocat jouissent de l'accès à ces documents sans nécessité d'obtenir l'autorisation du juge responsable de la procédure préparatoire.
4. Les divergences relatives à l'interprétation de la disposition mise en question découlent de la manière extrêmement souple dont elle est formulée. La teneur de la disposition en question autorise, en pratique, les autorités responsables de la procédure à effectuer une interprétation libre des circonstances suivant lesquelles l'accès au dossier ou bien aux documents concrets sera autorisé à l'accusé ou bien à son avocat.
5. La procédure préparatoire ne base pas sur le principe de la publicité entière des dossiers ce qui semblerait, par contre, tout à fait juste. En effet, l'objectif de la procédure préparatoire dépend de maints facteurs, tels que le fait de garder le secret quant à certaines informations. Le principe d'autoriser l'accès aux dossiers au cours de la procédure judiciaire ne jouit pas ainsi de priorité par rapport au principe de la facultativité de la procédure préparatoire. La réponse à la question de savoir si l'accusé

ou bien son avocat peuvent à tout moment accéder au dossier dépend de la situation juridique et, notamment, des circonstances générales.

6. L'ingérence à la sphère du droit de défense, en tant que refus d'accès au dossier, revêt une signification particulière dans le cadre de l'arrestation (ou bien son prolongement) temporaire. Quant à la procédure pénale, il est possible d'indiquer des dispositions qui autorisent l'accusé (et son avocat) à accéder aux informations relatives aux preuves collectées à une étape donnée de la procédure préparatoire. Il est impossible de considérer ces mécanismes en tant qu'équivalant le droit d'accéder aux documents de la procédure préparatoire motivant la requête du procureur relative à l'arrestation temporaire.
7. En vue de la réalisation efficace du droit de défense, dans le cadre de l'application d'un moyen de prévention sous forme de l'arrestation temporaire, il est indispensable, pour l'accusé (et pour son avocat) d'accéder aux documents de la procédure préparatoire motivant la requête du procureur. Les mécanismes mentionnés plus haut ne garantissent pas la réalisation de ce droit avec la même intensité que le droit d'accéder au dossier.
8. L'article 156 § 1 du Code de la procédure pénale est souvent traité en tant que disposition rendant impossible l'accès au dossier de la procédure préparatoire. Une restriction pareille du droit de défense n'est pas en relation adéquate aux critères énumérés à l'article 31 al. 3 de la Constitution. La disposition mise en question ne remplit pas les critères de proportionnalité puisqu'elle autorise une restriction trop excessive des droits de l'individu, au point d'ingérer au noyau dur du droit constitutionnel de défense. De même, la disposition mise en question n'est pas conforme au critère de subsidiarité puisque l'efficacité de la procédure préparatoire peut être garantie à l'aide d'autres méthodes, moins pénibles pour l'individu. Il convient d'indiquer ici la sélectivité plus égale des informations citées à la motivation de la requête relative à l'arrestation.
9. L'accès très large de l'accusé au dossier de la procédure est garanti selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Ainsi, c'est l'obligation de garantir à l'accusé l'accès aux documents relatifs aux preuves qui en découle, dans le cadre où il est indispensable d'évaluer la justesse de l'arrestation temporaire. Le jugement du Tribunal constitutionnel correspond à cette attitude. C'est l'efficacité du droit de défense qui répond à la question de savoir si les dossiers, et en quelle partie, doivent être ouverts à la personne arrêtée et à son avocat. Tout document de la procédure préparatoire motivant la requête du procureur doivent être librement accessible dans ce cadre.
10. La modification de l'article 156 § 5 du Code de la procédure pénale se limitant à ajouter des clauses générales à cette disposition (p.ex. les biens de la justice), qui serviraient en tant que prémisses du refus d'accès au dossier, ne garantirait pas d'accès au dossier à la personne arrêtée temporairement suivant les standards indiqués à la jurisprudence de la CEDH.

EFFETS DU JUGEMENT

1. Le jugement est de portée limitée. Par conséquent, la non-conformité de la disposition mise en question à la Constitution dans le cadre défini, d'après le Tribunal, n'entraîne pas la perte de sa force obligatoire. L'interprétation de la disposition mise en question devrait changer afin d'éliminer l'interprétation non conforme à la Constitution. En cas

d'engagement d'une procédure incidente par le procureur dans le cadre de l'application et bien du prolongement de l'arrestation temporaire, l'accusé concerné par ce moyen préventif dispose du droit d'accéder au dossier de la procédure préparatoire (ou bien à la partie de ce dossier) motivant la requête du procureur. Le Tribunal constitutionnel soutient la nécessité de modifier la loi dans cette matière.

Dispositions de la Constitution

Article. 2. La République de Pologne est un Etat démocratique de droit mettant en œuvre les principes de la justice sociale.

Article. 31. [...] 3. L'exercice des libertés et des droits constitutionnels ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi lorsqu'elles sont nécessaires, dans un Etat démocratique, à la sécurité ou à l'ordre public, à la protection de l'environnement, de la santé et de la moralité publiques ou des libertés et des droits d'autrui. Ces restrictions ne peuvent porter atteinte à l'essence des libertés et des droits.

Article. 42 [...] 2. Toute personne contre laquelle une procédure pénale est engagée dispose du droit de défense en tout état de la procédure. Elle a droit au défenseur de son choix ou à un défenseur d'office en vertu des dispositions de la loi.